

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration m'informe comme suit: 1. De l'aide en capitaux d'exploitation est déjà fournie à un certain nombre d'ateliers protégés qui ont été établis pour les déficients mentaux en vertu des Programmes fédéraux-provinciaux de réadaptation professionnelle et de formation professionnelle. On examine actuellement divers moyens qui ont été proposés aux fins de fournir une aide additionnelle aux ateliers protégés. On annoncera de la manière normale et, au temps voulu, les décisions sur la politique du gouvernement à cet égard.

2. Ne s'applique pas.

RÉPONSE RELATIVE À DES INDIENS DE WHALE RIVER

Question n° 287—**M. Howard:**

Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a-t-il reçu une lettre, en date du 21 janvier 1966, d'un certain M. V. Skerl au sujet d'un nommé Josie Tookalook, d'un nommé Kenny White et de deux Indiens de Whale River et, dans le cas de l'affirmative, quelle réponse (cité de la texte) lui a-t-il donnée?

L'hon. A. Laing (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): 1. Oui; M^{me} V. Skerl a reçu les renseignements ci-après: Josie Tookalook: Josie Tookalook est un Esquimaux qui demeure à Poste-de-la-Baleine dans la province de Qubec. Il fut inculpé d'une infraction au Code criminel. Comme vous le savez l'application des dispositions du Code criminel est de la compétence de la province. Selon la coutume établie dans tout le Canada, la cause de M. Tookalook a été entendue dans une cour provinciale. C'est aussi la coutume établie dans tout le Canada pour ce qui concerne toutes les causes d'Indiens inculpés d'une infraction au Code criminel. Il ne s'agit pas là d'un changement de compétence. Cela s'est toujours fait.

Kenny White: M. Kenny White n'ayant pas qualité d'Indien, il m'est donc impossible de me prononcer à son sujet.

Rednose et Lucassi—Deux cas de Poste-à-la-Baleine: Il s'agit de deux cas de maladie mentale et les arrangements à prendre pour la protection des deux malades incombent au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. J'ai donc renvoyé votre lettre aux bons soins de mon collègue l'honorable Allan J. MacEachen.

*LES AUTOMOBILES—NORMES DE SÉCURITÉ

Question n° 288—**M. Graftey:**

1. Pour assurer la protection du public canadien, une autorité gouvernementale du Canada a-t-elle rédigé un code de normes essentielles de sécurité concernant les dispositifs de sécurité qui doivent être incorporés aux voitures automobiles, lors de leur production, et qui sont destinés à l'usage du public en général?

2. Quelle autorité gouvernementale au Canada, s'il en est, exerce un droit de regard véritable sur

[M. Brand.]

l'industrie automobile en ce qui concerne la production de voitures offrant une plus grande sécurité et l'incorporation de dispositifs de sécurité scientifiquement éprouvés, à titre d'accessoires normalement compris, dans toutes les voitures produites ou importées au Canada?

3. Si une telle autorité gouvernementale existe, de quelle manière a-t-elle exercé son rôle au cours des dix dernières années?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie): Monsieur l'Orateur, la réponse se divise en trois parties.

1. Le gouvernement du Canada, pour sa part, est en train de préparer un code de sécurité concernant les véhicules automobiles; il portera sur le facteur humain, sur le véhicule et sur le milieu ambiant. La préparation du code a été confiée à l'Office des normes du gouvernement canadien, qui entreprendra ce travail en collaboration avec les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et des organisations industrielles, professionnelles, techniques, et organisations de sécurité et de recherches intéressées. On a l'intention d'accorder la priorité à la partie ayant trait aux véhicules, mais on ira de l'avant en même temps avec les parties ayant trait au facteur humain et au milieu ambiant.

Le code renfermera des renseignements sur les caractéristiques des conducteurs et des routes qui se rapportent à la fréquence des accidents. La partie concernant les véhicules renfermera des renseignements, y compris des normes régissant les dispositifs de sécurité, en vue de réduire le nombre d'accidents et la gravité des blessures en cas d'accident. On prévoit que le code influera sur la mise au point d'automobiles plus sûres. Il pourrait aussi constituer un point de départ vers l'uniformité des lois et des règlements concernant les véhicules.

2. Aucune.

3. Ne s'applique pas.

*LES AUTOMOBILES—NORMES DE SÉCURITÉ

Question n° 290—**M. Graftey:**

1. Le gouvernement possède-t-il des statistiques sur le nombre de personnes tuées ou blessées dans des collisions d'automobiles par derrière et où les outils, crics, etc. du compartiment à bagages sont projetés sur la banquette arrière de la voiture et, dans le cas de l'affirmative, a-t-on pris des mesures en vue de faire cesser l'emploi de carton ou de matériel semblable pour séparer le compartiment de la banquette arrière dans les voitures (modèle de 1966) fabriquées ou importées au Canada?

2. Le gouvernement a-t-il établi si tous les modèles 1966 de voitures à toit rigide, actuellement en vogue et qui sont fabriqués ou importés au Canada, ont été étudiés de façon que l'on puisse installer et fixer au châssis de la voiture des ceintures (de sûreté) en bandoulière et à trois points d'attache et, dans le cas de la négative, quel organisme du gouvernement est chargé de faire l'inspection de ces voitures au point de vue sécurité?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie): 1. Le Bureau fédéral de la Statis-